

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR GABRIEL VOIROL (PLR), INTITULÉE "QUELLES PROCÉDURES POUR LE RENOUELEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES" (N° 2884)

Le 23 janvier 2017, le Service du développement territorial et le Service des infrastructures ont écrit conjointement un courrier à l'Association Jurassienne des Bureaux d'Ingénieurs Civils (AJUBIC). Ce document a été transmis par courriel à toutes les communes jurassiennes.

L'objectif unique de ce courrier consiste à aider les communes à opter, dès le départ d'un projet, pour le bon choix de la procédure afin d'éviter un surcoût au niveau des honoraires et une prolongation de la durée des études. En revanche, ce courrier ne vise en aucune manière à durcir les procédures existantes ni à en créer de nouvelles.

Plus précisément, pour répondre aux questions :

a) Les services de l'Etat ne vont-ils pas, sur la question du simple renouvellement des réseaux souterrains d'une route, au-delà des prescriptions de la LCR ?

A titre liminaire, il est nécessaire de préciser que la Loi cantonale sur la construction et l'entretien des routes est abrégée LCER. L'acronyme LCR renvoie à la loi fédérale sur la circulation routière.

Le renouvellement simple des conduites ne nécessite pas de plan de route. Une autorisation préalable est toutefois obligatoire pour effectuer des travaux dans les routes cantonales. Celle-ci est délivrée avec un cahier des charges précis qui règle la question de la remise en état de la route après les travaux. Dans le cas de renouvellement simple de conduites, il appartient à la commune de vérifier la possibilité et l'opportunité de réaliser des améliorations d'autres réseaux situés à proximité de l'intervention. Cas échéant, elle vérifiera avec l'Office de l'environnement la conformité de l'intervention avec son Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE). Cependant, la construction de nouvelles infrastructures souterraines ou l'extension d'infrastructures existantes (exemple : chauffage à distance) nécessite une autorisation qui se traduit par une procédure de plan spécial conformément aux articles 4, 61 et 87 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

b) Le Gouvernement partage-t-il l'idée que seuls les travaux impliquant une modification fondamentale d'une route devraient faire l'objet d'une procédure de plan de route ou de plan spécial (lorsque la question des propriétés foncières est en jeu) ?

Le Gouvernement confirme qu'à l'exception de son entretien, toute autre intervention sur une route doit faire l'objet d'une procédure de plan de route ou de plan spécial.

La procédure de plan spécial doit être suivie dès lors que le projet nécessite une réflexion plus conséquente sur le réaménagement des espaces publics ou la densification du bâti, respectivement lorsque de nouveaux équipements non routiers sont projetés ou que des équipements existants sont étendus (chauffage à distance, éclairage public). Dans les autres cas, la procédure de plan de route s'applique.

Il est recommandé aux communes de s'assurer dès le départ du bon choix de la procédure auprès des autorités compétentes.

c) Le Gouvernement est-il favorable aux mesures permettant des synergies et une réactivité en matière d'assainissement des réseaux ?

Le Gouvernement est évidemment favorable aux synergies et à une réactivité en matière d'assainissement des réseaux. Les possibilités de grouper les interventions sont chaque fois examinées. En raison des pressions financières et des budgets limités, le Canton n'a pas toujours la possibilité d'intervenir en simultanéité avec des projets communaux pour profiter de refaire, dans la foulée, tout ou partie de la route.

d) La LCER devrait-elle faire l'objet d'une révision ?

La loi cantonale sur la construction et l'entretien des routes (LCER) date du 26 octobre 1978. Bien que les principes fondamentaux soient toujours utilisables, les détails en lien avec le trafic moderne font défauts. Cette loi devra faire l'objet d'une révision. Les réflexions à ce propos sont en cours. Au vu de l'ampleur de cette tâche, il est aujourd'hui impossible de fixer une date d'entrée en vigueur de cette nouvelle LCER.

Delémont, le 14 mars 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler